



Québec, le 26 février 2018

Objet : Avantage imposable – Utilisation de stationnement
 N/Réf. : 16-035336-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation ***** de la part ***** des policiers et policières de la Ville ***** , ci-après désignée « Ville », en lien, d'une part, avec la fourniture par la Ville d'un stationnement à ***** (centrale de police) ou au ***** (centre sportif) et, d'autre part, avec le remboursement partiel des frais d'abonnement à un club sportif pour les policiers et pompiers de la Ville.

Nous comprenons que les conclusions recherchées par vos questions intéressent également d'autres syndicats représentant d'autres employés de la Ville et bénéficiant des mêmes avantages.

D'entrée de jeu, nous comprenons que les employés visés par votre demande et bénéficiant gratuitement d'un espace de stationnement ne sont pas tenus, en vertu de leur contrat d'emploi, d'utiliser un véhicule à moteur sur une base régulière dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Les situations de fait à l'égard des deux stationnements sont les suivantes :

Stationnement de la centrale de police

- le stationnement, entièrement clôturé, est situé sur le terrain du poste de police avec un accès contrôlé relié au poste de travail de l'agent de sécurité par un poste de vidéosurveillance;
- le stationnement est réservé exclusivement aux employés de la centrale de police;

- des places de stationnement sont réservées uniquement pour les véhicules de service;
- pour leur véhicule personnel, les employés n'ont aucune place garantie;
- le nombre de places de stationnement disponibles ne répond pas aux besoins de tous les employés.

Stationnement du centre sportif

- il s'agit d'un parc de stationnement avec des espaces payants et gratuits (avec limite de temps) dont l'accès n'est pas contrôlé ni surveillé;
- le stationnement, dont la plupart des espaces sont asphaltés, dessert principalement l'aréna, le marché public (mai à novembre) et des travailleurs du secteur;
- le parc de stationnement, situé autour du centre sportif, est divisé actuellement en zone à vignette. À l'exception des clients du marché public et des usagers du centre sportif qui bénéficient de 120 minutes par jour de gratuité, les automobilistes doivent acquérir auprès de la Ville une vignette mensuelle de stationnement;
- une zone de stationnement en terre battue est légèrement en retrait de celles asphaltées et est utilisée par les employés de la Ville.

De façon plus spécifique, vous désirez connaître le traitement fiscal applicable aux employés à l'égard de la fourniture gratuite d'un espace de stationnement et du remboursement partiel, par l'employeur, des frais d'abonnement à un club sportif.

OPINION

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

STATIONNEMENTS

Revenu Québec considère généralement que si un employeur fournit à un employé une place de stationnement gratuitement ou à un coût inférieur à sa juste valeur marchande ou s'il lui rembourse le coût d'une place de stationnement, cet employé bénéficie d'un avantage imposable qui devra être inclus dans le calcul de son revenu en provenance d'une charge ou d'un emploi. La valeur de cet avantage correspond à la juste valeur marchande de la place de stationnement, lorsque celle-ci peut être déterminée, moins toute somme que l'employé rembourse à l'employeur pour utiliser ce stationnement.

Dans certaines circonstances, la valeur de l'avantage est difficilement quantifiable, notamment lorsque le terrain où est située la place de stationnement fait partie intégrante de l'établissement de l'employeur, lorsqu'il s'agit d'une aire de stationnement sans place garantie, c'est-à-dire sur la base du principe « premier arrivé, premier servi » ou bien lorsque l'utilisation du parc de stationnement est généralement gratuite au public. Dans de tels cas, bien qu'un avantage soit conféré à l'employé, ce dernier ne se verra pas imposé sur cet avantage puisque la valeur est indéterminable.

Compte tenu de ce qui précède et considérant les renseignements fournis à l'égard du stationnement de la centrale de police, aucun avantage ne doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé de la Ville puisque la valeur de cet avantage est indéterminable.

Pour ce qui est du stationnement du centre sportif mis à la disposition des employés de la Ville (section en terre battue), nous sommes d'avis que la fourniture par la Ville d'un espace de stationnement représente un avantage imposable dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé.

Les informations dont nous disposons nous indiquent qu'il existe un marché pour le stationnement du centre sportif. La valeur des espaces de stationnement est donc quantifiable.

L'absence de surveillance par la Ville, l'accès du public très limité au stationnement du centre sportif et les caractéristiques différentes de certaines zones de stationnement (terre battue ou gravier) ne sont pas des éléments permettant de conclure à l'impossibilité de déterminer la valeur de la fourniture d'un espace pour un employé de la Ville.

- 4 -

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ABONNEMENT À UN CLUB SPORTIF

Quant au remboursement partiel aux policiers et pompiers de la Ville d'un droit d'adhésion à un club sportif, Revenu Québec considère généralement que le remboursement d'une dépense personnelle par l'employeur doit être inclus dans le revenu de l'employé en vertu de l'article 37 de la LI lorsqu'il en résulte un avantage économique ou un bénéfice pour l'employé.

Selon notre compréhension des faits, bien qu'une condition physique adéquate constitue un souhait de l'employeur et un atout pour les employés, elle ne semble pas constituer une exigence pour que ces derniers maintiennent leur emploi auprès de l'employeur. Par conséquent, nous sommes d'avis que le remboursement par l'employeur d'une partie des droits d'adhésion à un club sportif pour les policiers et pompiers profite davantage à ceux-ci qu'à l'employeur.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers